

Droits en retenon: l'intéressé a été privé de ^{10/43} l'usage de son téléphone portable pendant le transport commissariat - CRA (55mn), son téléphone étant dans le casier dans une boîte dans le coffre du véhicule, ce qui est établi par la mention sur le registre que ses téléphones se trouvaient à son arrivée ~~de~~ CRA dans le casier cette mention étant contrainte à la prise

N° 10/00020
du 15/01/2010

AC/OG

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

CA - Douai - 15-01-2010 - 0

APPELANT: Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE d'acte au début
du transport, au commissariat qu'il

INTIME: M. Lahcen O. [redacted] pourra disposer librement de son téléphone portable à bord du véhicule administratif
né le [redacted] 1989 à TINGHIR (MAROC)
de nationalité MAROCAINE

Non comparant

Représenté par Me RULENCE, avocat au barreau de DOUAI

INTIME: Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE:

Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 23/11/2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER: Olivier GUINART

DEBATS: à l'audience publique du 15/01/2010 à 15 heures

ORDONNANCE: donnée publiquement à Douai, le 15/01/2010 à 18 h 15

*
* *

N° 10/00020 - AC/OG - 2ème page

Le président délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté d'obligation de quitter le territoire national du Préfet du Nord en date du 05/08/2009 notifié à Monsieur Lahcen O [REDACTED] ressortissant marocain, le 07/08/2009 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 12/01/2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur Lahcen O [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE du 14 Janvier 2010, notifiée à 12 heures 51, au parquet à 14 heures 15, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Lahcen O [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours à compter du 14/01/2010 à 16 heures 30 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 15/01/2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 7 heures 04 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue à ROUBAIX), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître RULENCE,

DECISION

Le 12 janvier 2010 à 8 h 55, l'intéressé a été interpellé et placé en garde à vue à compter de cette même heure, puis a été entendu sous ce régime, la levée de cette mesure lui étant notifiée le 12 janvier 2010 à 16 h 30.

Le 12 janvier 2010 à 16 h 30, l'intéressé a reçu notification d'un arrêté du préfet du Nord du même jour ordonnant son placement en rétention administrative.

Le 13 janvier 2010, le préfet du Nord a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille d'une requête en prolongation de cet rétention.

Le 14 janvier 2010, par une ordonnance notifiée à 12 h 51, et au parquet à 14 h 15, le juge saisi a rejeté la demande préfectorale de prolongation.

Pour ce faire, le premier juge a retenu un premier motif tiré de l'irrégularité de la garde à vue résultant de l'absence de l'indication du nom du magistrat du parquet contacté et du moyen de communication utilisé pour ce faire, en ce qui concerne l'avis donné par l'officier de police judiciaire au procureur du placement en garde à vue de l'intéressé.

Le juge saisi a également retenu un deuxième motif tiré de l'irrégularité de la garde à vue résultant de la durée excessive de celle-ci à raison du délai excessif injustifié écoulé sans acte ni explication entre la fin de l'audition de l'intéressé en garde à vue et le compte rendu des enquêteurs au parquet.

Le juge des libertés et de la détention a encore retenu un troisième motif tiré de la violation des droits de l'intéressé en rétention en raison des conditions dans lesquelles a été effectué son transport des locaux de la police aux frontières de Lille vers le centre de rétention administrative de Lesquin, du fait de la durée de 55 minutes de ce transfert, du fait du menottage de l'intéressé pendant cette opération et du fait de la privation de l'intéressé de l'usage de son téléphone portable pendant ce transport.

Le 15 janvier 2010, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette Cour le 15 janvier 2010 à 7 h 04, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille a interjeté appel de cette ordonnance.

Cet appel, ayant été fait par déclaration motivée dans les formes et le délai des dispositions législatives et réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est recevable.

L'appelant fait d'abord notamment valoir dans sa déclaration qu'aucun texte, notamment pas l'article 63 du code de procédure pénale, n'impose la mention du nom du magistrat contacté ni du moyen de communication utilisé pour ce faire, en ce qui concerne l'avis donné au parquet pour le placement en garde à vue.

Le ministère public fait encore notamment valoir que le délai de 5 h 40 écoulé entre l'audition de l'intéressé et la levée de la mesure de garde à vue ne peut en aucun cas être considéré comme irrégulier et de nature à entraîner la nullité de la garde à vue.

L'appelant fait, enfin, valoir, sur le moyen tiré du menottage durant le transport vers le centre de rétention administrative, que ce moyen a déjà été antérieurement retenu par le juge des libertés et de la détention pour considérer la procédure comme irrégulière mais que cette décision a déjà été soumise à la Cour qui l'a infirmée.

À l'audience, l'intéressé, pourtant destinataire d'une convocation à lui remettre à l'adresse déclarée par lui pendant la procédure à Roubaix, ne comparait pas mais il est représenté par son avocat qui fait valoir que, nonobstant les termes de la déclaration d'appel du parquet, il demande la confirmation de l'ordonnance entreprise et le maintien en liberté pure et simple de l'intéressé, en faisant ces demandes sur la base de la confirmation des motifs du premier juge qu'il reprend à son compte en ce qui concerne l'avis au parquet du placement en garde à vue, la durée excessive injustifiée entre l'audition en garde à vue et le compte rendu au parquet avec son effet sur la durée totale de la garde à vue, et en reprenant les motifs relatifs à la durée du transport, au menottage et à la privation d'accès au téléphone pendant ce transfert des services de la police aux frontières de Lille vers le centre de rétention administrative de Lille Lesquin.

Sur ce :

Sur les motifs tirés de la durée du transport vers le centre de rétention administrative, du menottage pendant ce transfert et de la privation de l'usage du téléphone portable personnel dans cette opération :

Attendu que l'intéressé fait valoir que le transfert vers le C.R.A. a duré 55 mn et que cette durée excessive entraîne l'irrégularité de la procédure ;

Attendu qu'il résulte de la procédure et des procès-verbaux que le dernier procès-verbal établi par les enquêteurs et signé par l'intéressé dans le service des enquêteurs de la police aux frontières à LILLE a été clos le 12/01/2010 à 16 heures 55 et qu'il résulte du registre du centre de rétention de Lesquin que l'intéressé y est arrivé à 17 heures 50, c'est à dire 55 minutes après;

Attendu, toutefois, que, sur ce point, même si délai est long eu égard à la distance à parcourir entre ce service et ce centre, et même si, en raison précisément du transport, l'exercice de ceux des droits en rétention qui supposent un point fixe se trouve affecté, cette durée n'a pas, en l'espèce, constitué par elle-même une violation des droits de l'intéressé en rétention et n'a pas constitué le fait qu'il n'ait pas été mis en mesure de les faire valoir ou de les exercer conformément aux dispositions de l'article L. 552 -2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Attendu que l'intéressé critique le fait d'avoir été menotté durant le transport de LILLE vers LESQUIN et indique que cela l'aurait empêché d'utiliser son téléphone mobile pendant ce temps;

Attendu que l'article 803 du code de procédure pénale, si ses dispositions s'appliquent sous le régime de la garde à vue, devient sans application dès lors que cette garde à vue est levée ;

Attendu que la garde à vue de l'intéressé a été levée le 12/01/2010 à 16 heures 30 ;

Que les dispositions dudit article ne sont pas applicables à la rétention administrative.

Attendu qu'aucun texte de nature législative ni réglementaire contenu dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'impose, n'autorise ni n'interdit le fait pour l'escorte d'un étranger en rétention administrative de le menotter ;

Qu'aucun texte de nature législative ni réglementaire, applicable spécifiquement aux étrangers retenus, non contenu dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'impose, n'autorise ni n'interdit, non plus, à cette escorte de recourir à cette mesure de sûreté;

Qu'aucun texte d'aucune de ces sortes, n'impose non plus, dans tous les cas, à l'escorte de rédiger un procès-verbal spécial pour justifier ni expliciter le recours à ce procédé ;

Attendu que cette situation de textes n'empêche naturellement pas que, en cas de circonstance ou d'incident particulier, l'escorte, comme tous les agents de l'administration chargés de l'exécution de la mesure de rétention, pendant la durée de celle-ci, aient à mentionner cette circonstance ou cet incident, notamment dans le registre prévu par l'article L. 553 -1 du code précité, sans que pour autant une simple situation de nécessité de menottage impose une telle mention ou une telle rédaction, dans le cas d'absence de circonstance ou d'incident grave dont l'existence n'est pas imposée par les textes pour permettre le recours à ce procédé.

Attendu qu'il peut être considéré comme établi et incontesté que l'intéressé a été menotté pendant son transport du service de la police aux frontières de Lille, où sa rétention venait de débiter à 16 h 30, vers le centre de rétention administrative de Lille-Lesquin, et jusqu'à son arrivée à ce centre à 17 h 50, c'est-à-dire pendant une durée de 55 minutes dans la mesure où le procès-verbal de notification d'exercice effectif des droits en rétention dans le service de la police aux frontières de Lille, ouvert à 16 heures 45, a été clos à 16 h 55 dans ce service ;

Attendu que, au visa des articles 201, 202, 203 et 206 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale, pris en la forme initiale de l'arrêté ministériel du 7 mai 1974, tel que modifié depuis, dispositions non abrogées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale qui vise expressément le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la nécessité de recourir au menottage est laissée, par ces textes applicables à l'espèce, à l'appréciation de l'escorte et de son responsable, s'agissant ici de la translation de l'intéressé depuis les locaux de placement initial en rétention avec notification de ce régime jusqu'au centre de rétention administrative ;

Attendu qu'il en est ainsi pour la durée strictement nécessaire à cette translation et pour les besoins de l'accomplissement en sécurité de cette opération, qu'il s'agisse de la sécurité de l'intéressé, de celle de son escorte ou de celle des tiers, notamment en fonction des moyens de transport utilisés et de leurs caractéristiques et des conditions et de la durée de ce transport ;

Attendu qu'il n'existe en l'espèce aucun élément de nature à inférer de la situation dans laquelle l'intéressé s'est trouvé que l'usage des menottes était inadéquat ou disproportionné aux besoins de cette sécurité en fonction de l'appréciation qu'a pu en faire le responsable de l'escorte, sans excéder ses pouvoirs ni sa compétence, en fonction des conditions concrètes de temps, de lieux et de modalités de cette escorte et de ce transport ;

Attendu que, dans les conditions précitées, il est établi que le menottage s'est trouvé limité à l'opération de translation du service initial vers le centre de rétention ;

Mais, attendu que le juge judiciaire, saisi par application des dispositions des articles L. 552 -1 et suivants du code précité, a le pouvoir et le devoir, en vertu des dispositions de l'article L. 552 -2 du même code, de s'assurer, par tous moyens et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553 -1 dudit code, que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

Mais, attendu, encore, que l'intéressé n'a pas mis la privation de l'usage de son téléphone portable personnel, qu'il dit avoir eu à subir pendant le transport, sur le seul compte du menottage ;

Attendu, en effet, qu'il a précisé, devant le premier juge, ainsi qu'il ressort des mentions du procès-verbal de l'audience de première instance, que le téléphone ne lui a pas été laissé pendant le transport pendant lequel il était seul et que son téléphone était dans le casier dans une boîte dans le coffre du véhicule ;

Or, attendu, que cette déclaration se trouve corroborée dans une mesure qui suffit à en établir la véracité par les mentions figurant sur l'extrait du registre du centre de rétention administrative de Lille Lesquin émargé par l'intéressé au titre des dispositions des articles L. 552 -2 et L.553 -1 du code précité et produit par le préfet et à l'appui de sa requête ;

Attendu, en effet, que, sur ce registre, figurent la liste des objets en possession desquels l'intéressé était resté et dans laquelle ne se trouve pas de téléphone (seulement une carte "SIM"), d'une part, et, d'autre part, la liste des objets qui se trouvaient à son arrivée dans son casier parmi lesquels figurent un téléphone portable de marque LG et un téléphone portable de marque Samsung ;

Attendu qu'il en résulte que la privation pour l'intéressé de l'usage de ses téléphones portables personnels pendant la durée du transport a bien existé ;

Attendu que ceci est directement contraire aux mentions finales du procès-verbal précité du 12 janvier 2010 établi dans le service de la police aux frontières de Lille et intitulé "exercice immédiat et effectif des droits liés à la rétention administrative", ouvert à 16 h 45 et clos à 16 h 55, dans lequel figure la mention que l'intéressé "prend acte que, à l'occasion de son transport vers le centre de rétention administrative de Lesquin, il pourra disposer librement de son téléphone portable à bord du véhicule administratif afin d'exercer effectivement les droits dont il a reçu notification";

Attendu, en effet, qu'il avait reçu cette notification de son droit de communication libre avec la personne de son choix à compter de son placement en rétention mais que ce droit, qui figure au nombre de ceux qui doivent pouvoir être exercés en vertu des dispositions de l'article L. 551 -2 du code précité pendant toute la durée de la rétention, a vu son exercice interrompu par cette privation de l'usage du téléphone dans les conditions précitées, et sans qu'aucune raison d'aucune sorte figure dans aucune des pièces de la procédure pour justifier ou expliquer cette privation ;

Attendu qu'il en résulte que l'intéressé n'a pas été mis en mesure de faire valoir ni d'exercer son droit de libre communication à compter de son placement en rétention administrative, dans les conditions et pendant la durée précitée, et que la conséquence de cette carence est que la prolongation de la rétention administrative ne peut être prononcée sur la demande préfectorale à raison de cette irrégularité, ce qui entraîne la confirmation, pour ce motif substitué, de l'ordonnance entreprise;

Par ces motifs :

Déclare l'appel recevable ;

Confirme l'ordonnance entreprise.

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle que l'intéressé a l'obligation de quitter le territoire français.

LE GREFFIER


Olivier GUNART

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE


Alain COURTOIS

Décision notifiée le 15/01/2010 à :

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du Nord
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier
